

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE CHAMBERY METROPOLE CŒUR DES BAUGES
ET CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX DE VRD
ET DE DECONSTRUCTION DE BATIMENTS

ENTRE

Le syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie, représenté par son président, Monsieur Xavier DULLIN, ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° _____ en date du _____, devenue exécutoire le _____

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, représentée par son vice-président, Monsieur Michel DYEN, dûment habilités à la signature de la présente, par décision n° _____ du bureau en date du _____, devenue exécutoire le _____

D'autre part,

PREAMBULE :

Chambéry-Grand Lac Economie, syndicat mixte créé le 1^{er} juillet 2017, exerce les compétences suivantes :

- La gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation des zones d'activités économiques existantes sur le territoire de ses membres,
- La création, la gestion, l'aménagement foncier, l'entretien, la promotion, l'animation et la commercialisation de tout nouveau parc d'activités économiques sur le territoire de ses membres,
- La promotion économique du territoire et l'accompagnement des entreprises, en cohérence avec le territoire et en complémentarité avec les autres structures.

Précédemment à la création de Chambéry-Grand Lac Economie, la communauté d'agglomération Chambéry métropole-Cœur des Bauges a lancé des démarches afin de libérer des tènements sur les communes de Cognin et de Saint-Alban-Leysse permettant à terme l'aménagement de lots cessibles à destination d'entreprises du territoire.

Compte tenu de ces éléments, et afin d'optimiser les délais de réalisation des travaux, Chambéry-Grand Lac Economie a sollicité Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, afin de conclure une convention de mandat de maitrise d'ouvrage dans l'objectif de faire réaliser en son nom, pour son compte et sous son contrôle les procédures réglementaires, les études et travaux suivants :

- Aménager une voirie de desserte et les réseaux associés sur le PAE des Barillettes à Saint-Alban-Leysse permettant par la suite la commercialisation du foncier à des entreprises,
- Procéder à la déconstruction d'une maison d'habitation implantée sur le PAE de la Digue sur la commune de Cognin,
- Procéder à la déconstruction d'une maison d'habitation implantée sur le site de Croix Sud, au sein du PAE de Bissy-Erier à Chambéry,

- Procéder à la déconstruction du bâtiment E et du Stadium sur le site du parc d'activités de Côte-Rousse à Chambéry le Haut.
- Procéder au déplacement de l'entrée de la pépinière d'entreprises sur le site du parc d'activités de Côte-Rousse à Chambéry le Haut.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des conditions d'organisation du mandat de maîtrise d'ouvrage confié à Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, dans l'objectif de faire réaliser les études et travaux suivants :

- Aménagement d'une voirie de desserte et les réseaux associés sur le parc d'activités économiques (PAE) des Barillettes à Saint Alban Leysse permettant par la suite la commercialisation du foncier à des entreprises,
- Déconstruction d'une maison d'habitation implantée sur le PAE de la Digue sur la commune de Cognin.
- Déconstruction d'une maison d'habitation implantée sur le site de Croix-Sud, au sein du PAE de Bissy-Erier, sur la commune de Chambéry,
- Désamiantage et déconstruction du bâtiment E et du Stadium sur le site du parc d'activités de Côte-Rousse à Chambéry le Haut,
- Procéder au déplacement de l'entrée de la pépinière d'entreprises sur le site du parc d'activités de Côte-Rousse à Chambéry le Haut.

La présente convention a pour objet de confier au mandataire le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixée ci-après.

Article 2 Programme et enveloppe financière prévisionnelle - Délais

2-1 Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme prévisionnel de l'opération est fixé à :

- 1 000 000 € HT pour le PAE des Barillettes à Saint Alban Leysse,
- 60 000 € HT pour la déconstruction de la maison d'habitation sur le PAE de la Digue à Cognin,
- 50 000 € HT pour la déconstruction de la maison d'habitation sur le site de Croix Sud à Chambéry,
- 225 000 € HT pour le désamiantage et la déconstruction du bâtiment E et du Stadium,
- 55 000 € HT pour le déplacement de l'entrée de la pépinière d'entreprises sur le site du parc d'activités de Côte-Rousse.

Dans le cas où, au cours de la mission, Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, il informera Chambéry-Grand Lac Economie de ces modifications. Un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Les travaux consistent :

- pour le PAE des Barillettes à Saint-Alban-Leysse :
 - réalisation des études préalables à l'aménagement d'une voirie de desserte du foncier,
 - demandes de toutes autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération,
 - réalisation des travaux d'aménagement de voirie et trottoirs,
 - réalisation des réseaux correspondants.

- pour le PAE de la Digue à Cognin :
 - réalisation des études préalables à la déconstruction d'une maison d'habitation,
 - demandes de toutes autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération,
 - déconstruction de la maison.

- Sur le site de Croix-Sud à Chambéry :
 - réalisation des études préalables à la déconstruction de la maison d'habitation,
 - demandes de toutes autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération,
 - déconstruction de la maison.

- Sur le parc d'activités de Côte-Rousse à Chambéry :
 - réalisation des études préalables à la déconstruction des bâtiments E et Stadium,
 - demandes de toutes autorisations administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération,
 - désamiantage et déconstruction des 2 bâtiments et de l'abri vélos.

- Sur le parc d'activités de Côte-Rousse à Chambéry :
 - Déplacement de l'entrée du site avec installation d'un nouveau portail automatique,
 - Création d'un chemin piétonnier le long de la voie d'accès,
 - Mise en place d'une nouvelle clôture en lien avec ces travaux.

2-2 Délais

Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, s'engage à :

- mettre l'ouvrage situé au sein du PAE des Barillettes à la disposition du maître d'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention,
- déconstruire la maison située sur le PAE de la Digue au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention,
- déconstruire la maison située sur le site de Croix-sud au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention,
- déconstruire les bâtiments E et le Stadium situé sur le parc d'activités de Côte-Rousse à Chambéry au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention.
- Déplacer l'entrée du site de Côte-Rousse au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 3 Mode de financement

Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, s'engage à assurer le financement complet des 2 opérations.

Chambéry-Grand Lac Economie s'engage à rembourser le mandataire de l'intégralité des dépenses relevant des 5 opérations listées ci-dessus. Ce remboursement s'effectuera au plus tard le 30 octobre 2018 sur présentation des mandats par Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

Article 4 Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur Michel DYEN, vice-président, ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 Contenu de la mission du mandataire

La mission de Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés ;
2. Signature des bons de commandes, gestion des marchés de travaux, gestion des ordres de service, réception des travaux, et mandatement des factures correspondantes ;
3. Gestion financière et comptable de l'opération
4. Gestion administrative
5. Actions en justice

Article 6 Financement et gestion financière de l'opération par le mandataire

Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, mandate et paie toutes les dépenses afférentes à l'opération.

A son achèvement, le mandataire fournira au maître d'ouvrage un état comportant le récapitulatif des dépenses qu'il aura supporté du fait des travaux pour lesquels il est mandataire de Chambéry-Grand lac Economie.

L'état devra être visé par lui et certifié par son comptable assignataire, des dépenses liquidées au titre de l'opération.

Article 7 Contrôle financier et comptable

Le maître d'ouvrage pourra demander, à tout moment, au mandataire, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, transmettra au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations après réception du compte rendu. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause l'opération, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci.

En fin de mission, Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération, argumenté et circonstancié, qui comportera le détail de toutes les dépenses qu'il aura effectuées.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et au plus tard lors de la délivrance du quitus qui intervient dans les conditions fixées par l'article 10.

Article 8 Contrôle administratif et technique

Chambéry-Grand lac Economie, maître d'ouvrage, se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

8.1 Procédure des demandes d'autorisation administratives

Pour la réalisation des travaux, Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, est autorisé à procéder, pour le compte de Chambéry-Grand Lac Economie, aux demandes de permis de démolir, de construire et/ou au dépôt des déclarations préalables et tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le respect de la réglementation.

Il est chargé de signer les documents après en avoir informé Chambéry-grand Lac Economie.

8.2 Passation des bons de commande et des ordres de service

Pour la réalisation des travaux, Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, applique les marchés qu'il a déjà conclus, ou à venir, pour ce type de travaux, dans le respect du Code des Marchés Publics.

Il est chargé de signer les bons de commande et les ordres de services relatifs aux travaux, et de les notifier aux titulaires.

8.3 Accords sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage et le mandataire. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception.
- Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le mandataire transmettra ses propositions à Chambéry-Grand lac Economie, maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception.
- Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.
- Le maître d'ouvrage établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise sur proposition du mandataire. La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 Mise à disposition du maître d'ouvrage

Les ouvrages sont mis à disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire, la levée des réserves de réceptions, et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles, sous réserve des dispositions de l'article 13-2.

Le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande de Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, un constat contradictoire de l'état des lieux, signé du maître d'ouvrage et du mandataire, doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage. La mise à disposition prend effet 10 jours après la date du constat contradictoire.

Article 10 Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par la délivrance d'un quitus établi par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande de Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et financiers relatifs à l'ouvrage ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 11 Rémunération du mandataire

La présente convention est consentie par Chambéry métropole-Cœur des Bauges pour un montant forfaitaire de 10 000 € HT que Chambéry-Grand Lac Economie s'engage à verser à la première demande du mandataire.

Article 12 Mesures coercitives – Résiliation

Si Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. I

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

Article 13 Dispositions diverses

13-1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

13-2 Capacité d'ester en justice

Chambéry métropole-Cœur des Bauges, mandataire, pourra agir en justice pour le compte et aux frais du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 14 Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie concernée, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Article 15 Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification, qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Le BOURGET DU LAC,

le

Xavier DULLIN
Président de Chambéry-Grand Lac Economie

Michel DYEN
Vice-président de Chambéry métropole-Cœur des Bauges